



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BAT. B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 5 - 1<sup>er</sup> MARS 2008**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

PAGES

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 08/06 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance ..... 5
- Arrêté n° 08/07 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination ..... 9

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation, contrôle et tarification des établissements  
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 15 et 31 janvier et du 6 et 11 février 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 aux résidents de cinq établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 13
- Arrêtés du 15 et 31 janvier 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements pour personnes âgées dépendantes ..... 18
- Arrêtés du 17 et 21 janvier 2008 fixant les différentes prestations de neuf logements-foyers comportant la pension complète ou la demi-pension ..... 19
- Arrêtés du 6 février 2008 autorisant l'habilitation et l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de trois établissements .. 27
- Arrêté du 6 février 2008 autorisant la réduction d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de la maison de retraite privée « Résidence Saint-Anne » à Marseille ..... 29
- Arrêté du 6 février 2008 rejetant la demande d'extension de la capacité autorisée de l'établissement « Saint-Georges » à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 30

**DIRECTION DE L'INSERTION**

**Service des aides au logement**

- Décision relative à la prorogation de la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône ..... 31

## DIRECTION DE L'ENFANCE

### Service des actions préventives

- Arrêtés du 15 février 2008 autorisant la création de deux services de prévention spécialisée et d'un service de techniciens d'intervention sociale et familiale ..... 31

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 8, 9, 11, 16 et 30 janvier 2008 portant autorisation de fonctionnement de sept structures de la petite enfance ..... 34
- Arrêtés du 17 janvier 2008 portant modification de fonctionnement du multi accueil familial Sainte-Anne à Marseille ..... 42
- Arrêtés du 23, 24, 28 et 29 janvier 2008 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la petite enfance ..... 43

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service de la gestion des routes

- Arrêté du 4 décembre 2007 autorisant la création de places traversantes surélevées sur la route départementale n° 99 - commune de Plan d'Orgon ..... 49
- Arrêté du 14 janvier 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 25 - commune d'Eyguières ..... 50
- Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation ..... 51

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

#### Service des ports

- Arrêtés du 6 février 2008 portant adoption du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicables à huit ports départementaux ..... 60

## MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

- Tarifs 2008 applicables sur les ports de plaisance - Redevances d'occupation du domaine public maritime des ports de la Communauté Urbaine ..... 64

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Service de la gestion des carrières et des positions**

**ARRETE N° 08/06 DU 11 FEVRIER 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME DANIELE PERROT, DIRECTRICE DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07.35 du 6 novembre 2007 donnant délégation de signature à Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance - Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

VU la note d'affectation du 26 octobre 2007 nommant Madame Anne-Marie Diallo, attaché territorial, en qualité d'Inspecteur Enfance, adjoint au chef du service - Secteur d'Aix-en-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU la note d'affectation du 26 octobre 2007 nommant Madame Laurence Ellena, attaché territorial, en qualité d'Inspecteur Enfance, adjoint au chef du service - Secteur Marseille Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Enfance, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,

b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

6

b - Courriers techniques,

c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a - Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,

b - Tous actes annexes incombant au responsable du pouvoir adjudicateur,

c - Marchés et commandes d'un montant compris entre 10 000 et 50 000 € hors taxes,

d - Commandes de prestation de services et fournitures dans le cadre de marchés et conventions existants.

e - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, tout marché de prestations de services et fournitures d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Enfance.

#### 6 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait,

b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,

c - Certificats administratifs,

d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

#### 7 - RESPONSABILITE CIVILE

a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 €.

#### 8 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT.

c - Avis sur les départs en formation

d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,

e - Etats des frais de déplacement

f - Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes.

g - Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur

h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires

i - Avis sur les conventions de stage

j - Mémoire des vacataires

k - Avis sur les formations des assistantes maternelles à titre permanent

l - Tous actes relatifs à l'emploi des assistantes maternelles à titre permanent

m - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistantes maternelles à titre permanent

#### 9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

9 a - Copies conformes,

9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles à titre permanent,

9 c - Tous actes relatifs à l'agrément des assistantes maternelles à titre permanent,

9 d - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

9 e - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 433 du Code Civil,

9 f - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les pupilles de l'Etat

9 g - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,

9 h - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle Perrot, Directrice de l'Enfance, délégation de signature est donnée à Madame Valérie Foulon, Directrice Adjointe, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Enfance, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danièle Perrot et de Madame Valérie Foulon, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise Castagne, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, 2 b, 2 c,
- 3 a, 3 b, 3 c,
- 4 a, 4 b, 4 c,
- 6 a,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i
- 9 a, 9 h.

- Madame Catherine Richardson, Chef de Service des Actions Préventives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, 2 b, 2 c,
- 3 a, 3 b, 3 c,
- 4 a, 4 b, 4 c,
- 6 a,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i
- 9 a

- Madame Véronique Benat-Buteau, Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, 2 b, 2 c,
- 3 a, 3 b, 3 c,
- 4 a, 4 b, 4 c,
- 6 a, 6 b, 6 c, 6 d,
- 7 a,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i, 8 k, 8 l, 8 m
- 9 a, 9 d, 9 e, 9 f, 9 g.

- Madame Martine Bavioul, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1 sous les références :

- 2 a, 2 b, 2 c,
- 3 a, 3 b,
- 4 a, 4 b, 4 c
- 6 a,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i, 8 k
- 9 a, 9 d, 9 f, 9 h

- Madame Lysiane Tronchère-Attard, adjointe au Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup>, sous les références :

- 2 a, 2 b, 2 c,
- 3 a, 3 b,
- 4 a, 4 b, 4 c
- 6 a,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i, 8 k
- 9 a, 9 d, 9 f, 9 h

- Madame Laurence Rousset, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 2 a, 2 b, 2 c,
- 3 a, 3 b, 3 c,
- 4 a, 4 b, 4 c,
- 5 a, 5 b,
- 6 a, 6 b, 6 c, 6 d,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i
- 9 a.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Perrot et de Madame Foulon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François Jean-Blanc, Chef de Service du secteur d'Aix
- Madame Marie-Laure Brasse, Chef de Service du secteur d'Istres
- Madame Mireille Robert, Chef de Service du secteur Marseille Nord
- Monsieur Vincent Gomez-Bonnet, Chef de Service du secteur Marseille Centre
- Madame Sylvie Fusier, Chef de service du secteur Marseille Sud Est
- Madame Karine Boyer, Chef de service du secteur Vallée de l'Huveaune

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, 3 b,
- 4 a, 4 b, 4 c,
- 6 a pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les factures pour les associations d'aides ménagères, les mémoires d'assistantes maternelles à titre permanent, et les factures de travailleuses familiales, et états de frais de déplacement,
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 i, 8 j, 8 k
- 9 a, 9 d, 9 e, 9 f, 9 g, 9 h,
- 9 c pour l'agrément, les refus et la suspension des assistantes maternelles à titre permanent.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de l'Enfance, de la Directrice Adjointe et du Chef de service de secteur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Réjane Maréchal, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur de Marseille Centre,
- Madame Nicole Lerglantier, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du Secteur de Marseille Centre
- Madame Claudine Lalou, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Agnès Simon, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Nord-Est,
- Madame Muriel Vo Van, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Aix,
- Madame Anne-Marie Diallo, Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Aix,
- Monsieur Cyril Juglaret, Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Arles,
- Madame Sabine Camillieri, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Sud-Est,
- Madame Laurence Rosmarino, Inspectrice Aide Sociale à l'Enfance du secteur d'Istres
- Monsieur Renaud Garcin, Inspecteur Aide Sociale à l'Enfance du secteur Marseille Nord-Est,
- Madame Laurence Ellena, Inspectrice Aide Sociale du secteur Marseille Nord-Est,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs compétences respectives, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, 3 b,
- 4 a, 4 b, 4 c,
- 6 a pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les factures pour les associations d'aides ménagères, les mémoires d'assistantes maternelles à titre permanent et les factures de travailleuses familiales, et état de frais de déplacement,
- 8 b, 8 e, 8 k,
- 9 a, 9 d, 9 e, 9 f, 9 g, 9 h,
- 9 c pour l'agrément, le refus et la suspension d'agrément des assistantes maternelles à titre permanent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de l'Enfance, de la Directrice Adjointe et du Chef de Service de Secteur, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nella Stabile, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Nord-Est,
- Monsieur Jean-Marc Montoya, Responsable Technique Enfance du secteur d'Aix en Provence,
- Monsieur Marc Daniel, Responsable Technique Enfance du secteur d'Aix en Provence,
- Madame Jacqueline Arnaudo, Responsable Technique Enfance du secteur d'Arles,
- Monsieur Christian Eck, Responsable Technique Enfance du secteur d'Istres,
- Monsieur Bernard Farcy, Responsable Technique Enfance du secteur d'Istres,
- Madame Hélène Fournier, Responsable Technique Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Hélène Bonnet, Responsable Technique Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune
- Madame Lysiane De Longlée, Responsable Technique Enfance du secteur Vallée de l'Huveaune,
- Madame Marie-Christine Tognetti, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Centre,
- Madame Jocelyne Draï-Fassio, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Centre,

- Madame Elisabeth Hovaguimian-Caracatsanis, Responsable Technique Enfance du secteur Marseille Centre,
- Monsieur Jean-Pierre Hovaguimian, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Sud-Est,
- Madame Marie-Christine Lebris-Pouzol, Responsable Technique Enfance du secteur de Marseille Nord-Est,
- Madame Martine Niel, Responsable Technique Enfance du secteur Marseille Nord-Est.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références :

- 3 a,
- 4 a, 4 b
- 8 b, 8 c, 8 e, 8 k, 8 i,
- 9 h.

#### Article 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence Rousset, chef du service de gestion administrative et comptable
- Madame Véronique Benat-Buteau, chef de service de l'accueil familial

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 c pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

Article 8 : L'arrêté n° 07.35 du 6 novembre 2007 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRETE N° 08/07 DU 11 FEVRIER 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNIE RICCIO, DIRECTRICE DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ACCUEIL ET DE LA COORDINATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 07/23 du 18 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination - Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

VU les notes d'affectation de Mesdames Isabelle Chassagnette, Florence Bondelu, Evelyne Leroy-Delport, Marie-Claude Zilberberg, Corinne Carratala, Valérie Delguste, Martine Julien, Mireille Hours, Stéphanie Dumas-Vitoux, Francine Sabatier, Sabine Hourdequin et monsieur Jean-Michel Mattalia,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE :

Article : 1 Délégation de signature est donnée à Madame Annie Riccio, Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

## 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,

b - Instructions d'un dossier de subvention.

## 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

## 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

## 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

a - Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant,

b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

c - Marchés et commandes d'un montant inférieur à 50 000 € hors taxes

d - Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants

e - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, tout marché de prestations de services et fournitures d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de l'action sociale, de l'accueil et de la coordination.

## 6 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait,

b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,

c - Certificats administratifs,

d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT

c - Avis sur les départs en formation

d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et départements limitrophes,

e - Etats des frais de déplacement

f - Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes

g - Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur

h - Conventions de stage

i - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires

j - Mémoire des vacataires

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,

d - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Madeleine Beranger, Madame Daminda Soler, Madame Christine Salagnon Conseillères Techniques, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b,
- 2 a, b, c,
- 3 a, b, c,
- 4 a, b, c,
- 5 a, b, c,
- 8 a, b, c, d.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à :

- Madame Evelyne Torregrossa, Responsable Social du Secteur d'Aix-en-Provence,
- Madame Brigitte Daniel, Responsable Social du Secteur d'Istres,
- Madame Elizabeth harle, Responsable Social du Secteur de Marseille-Centre,
- Madame Christiane Camasses, Responsable Social du Secteur de la Vallée de l'Huveaune,
- Madame Claudine Herbute, Responsable Social du Secteur Marseille Sud-Est
- Madame Michèle Nieto, Responsable Social du Secteur Marseille Nord-Est,
- Madame Sabine Hourdequin, Responsable Social du Secteur d'Arles

Adjointes au Chef de Service Social et Accueil, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a, b, c
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, e,
- 8 a, b, c, d

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie Riccio, du Responsable Social de Secteur, adjoint au Chef de Service Social, délégation de signature est donnée à :

- Madame Odile Seret, Responsable Social de la MDS d'Aix-Nord
- Madame Annie-France Ezquerra, Responsable Social de la MDS d'Aix-Sud
- Madame Laurence Peirone, Responsable Social de la MDS de Salon-de-Provence
- Madame Isabelle Chassagnette, Responsable Social de la MDS d'Aubagne
- Madame Ariane Pivot, Responsable Social de la MDS Durance Alpilles
- Madame Annie Gobatto, Responsable Social de la MDS de Gardanne
- Monsieur Alain Miceli, Responsable Social de la MDS de la Viste
- Madame Nelly Tergant, Responsable Social de la MDS de la Ciotat
- Madame Ghislaine Anthouard, Responsable Social de la MDS de Martigues
- Madame Patricia Caratini, Responsable Social de la MDS de Marignane
- Madame Danièle Saggiolo, Responsable Social de la MDS de Vitrolles
- Madame Marie - Caroline Martin, Responsable Social de la MDS de Préssense

- Monsieur Sébastien Lebret, Responsable Social de la MDS de Boues
- Madame Yolande Famchon, Responsable Social de la MDS des Chartreux
- Madame Monique Bourgues, Responsable Social de la MDS de Bonneveine
- Madame Jeanine Leonetti Nachian, Responsable Social de la MDS Romain Rolland (9<sup>ème</sup> - 10<sup>ème</sup>)
- Madame Renée Loubergue, Responsable Social de la MDS de Saint-Marcel
- Madame Florence Bondelu, Responsable Social de la MDS du XIII<sup>ème</sup> Ouest
- Madame Martine Prouveze, Responsable Social de la MDS du Nautille
- Madame Evelyne Leroy, Responsable Social de la MDS du Merlan
- Madame Elisabeth Guyomarc'h, Responsable Social de la MDS de Arles Crau
- Madame Mouny Elie, Responsable Social de la Permanence Départementale
- Madame Régine Gros, Responsable Social de la MDS d'Arles-Camargue
- Madame Marie-Claude Zilberberg, Responsable Social de la MDS de l'Estaque
- Monsieur Jean-Michel Mattalia, Responsable Social de la MDS du Littoral
- Madame Corinne Carratala, Responsable Social de la MDS Saint-Sébastien 5/6/7
- Madame Valérie Delguste, Responsable Social de la MDS d'Istres

à l'effet de signer pour les affaires relevant de leurs compétences respectives les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a, b
- 6 a pour les états de frais de déplacements
- 7 b, c, e
- 8 b, c, d

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie Riccio, du Responsable Social de Secteur, Adjoint au Chef de Service Social, ainsi que du Responsable Social de la Maison Départementale de la Solidarité, délégation de signature est donnée à :

1.

- Madame Catherine Beltra Versini, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de Bouès
- Madame Véronique Guilhem, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Le Nautille
- Madame Marlène Ily, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Aix-Sud
- Madame Anne-Marie Marquez Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Saint-Sébastien
- Madame Odile Mariotti, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Les Chartreux
- Madame Danièle Breton, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Romain Rolland (9/10)
- Madame Martine Julien, Adjointe au Responsable Social de la MDS de la Viste
- Madame Mireille Hours, Adjointe au Responsable Social de la MDS de l'Estaque
- Madame Stéphanie Dumas-Vitoux, Adjointe au Responsable Social de la MDS d'Istres
- Madame Francine Sabatier, Adjointe au Responsable Social de la MDS de Pressensé.

à l'effet de signer pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a, b
- 6 a pour les frais de déplacement
- 7 b, c, e
- 8 b, c, d pour l'attribution des prestations d'aides sociales

2.

- Madame Laurence Couellant, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de Martigues
- Madame Isabelle Aubry, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Saint-Marcel
- Madame Florence Burident Riviere, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de Salon
- Madame Joëlle Noël, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de Marignane
- Madame Virginie Cuoq, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Durance-Alpilles
- Madame Isabelle Guitteny, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de la Ciotat
- Madame Martine Lagana, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité d'Aubagne
- Madame Nathalie Abgrall, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de Vitrolles
- Madame Hélène Neulat, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Aix-Nord
- Madame Laurence Ravel, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Romain-Rolland
- Madame Valérie Reljic, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité Littoral
- Madame Claudine Villar, Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de Gardanne

à l'effet de signer pour les affaires relevant de leurs compétences respectives les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4 a, b

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à Madame Nicole Rossi, Chef du Bureau de Prévention des Expulsions Domiciliaires à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a, b

- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 b, c
- 8 a

Article 7 : L'arrêté n° 07/23 du 18 juillet 2007 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

### **DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Service programmation, contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées**

#### **ARRETES DU 15 ET 31 JANVIER ET DU 6 ET 11 FEVRIER 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2008 AUX RESIDANTS DE CINQ ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « Claude Debussy » 44 bis Avenue Claude Debussy - 13470 Carnoux-en-Provence signée le 6 décembre 2004,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2006

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 Décembre 2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

**A R R E T E :**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Claude Debussy » -13470 Carnoux-en-Provence, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	13,83 €	66,65 €
Gir 3 et 4	52,82 €	8,78 €	61,60 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,73 €	56,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,55 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 212 845,04 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Les Séolanes » - 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,58 €	14,40 €	70,98 €
Gir 3 et 4	56,58 €	9,14 €	65,72 €
Gir 5 et 6	56,58 €	3,88 €	60,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,17 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 288 250,42 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Opalines, 13170 Les Pennes Mirabeau sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,56 €	14,50 €	62,06 €
Gir 3 et 4	47,56 €	9,21 €	56,77 €
Gir 5 et 6	47,56 €	3,88 €	51,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,44 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 156 495,56 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L311-1 et L312-8,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées, en date du 7 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD Château de La Malle - 13320 Bouc Bel Air - sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,29 €	6,64 €	52,93 €
Gir 3 et 4	46,29 €	4,22 €	50,51 €
Gir 5 et 6	46,29 €	1,79 €	48,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 48,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 52,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « Résidence Orpéa La Renaissance » signée le 13 décembre 2006,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 février 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD « Résidence Orpéa La Renaissance » 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,98 €	14,23 €	68,21 €
Gir 3 et 4	53,98 €	9,03 €	63,01 €
Gir 5 et 6	53,98 €	3,83 €	57,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETES DU 15 ET 31 JANVIER 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA DEPENDANCE  
DE DEUX ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

VU le code général des Collectivités Territoriales ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 à :

GIR 1 et 2 :	3,00 €
GIR 3 et 4 :	1,50 €
GIR 5 et 6 :	0 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : l'EHPAD « La Gauloise » 13010 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à :

GIR 1 et 2 :	13,82 €
GIR 3 et 4 :	8,77 €
GIR 5 et 6 :	3,72 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 150 986,82 € pour l'exercice 2008, soit 12 582,23 € par mois.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRETES DU 17 ET 21 JANVIER 2008 FIXANT LES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NEUF LOGEMENTS-FOYERS COMPORTANT LA PENSION COMPLETE OU LA DEMI-PENSION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « La Margarido » à Tarascon :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du

code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « La Ben Vengudo » à Rognonas :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8.- : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « La Montagnette » à Barbentane :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Clos Réginel » à Châteaurenard.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Les Baumes » à Châteaurenard :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,78 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,07 € par personne ;

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 311,79 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « La Résidence du Parc » à Gréasque.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 21,08 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,68 € par personne.

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 219,99 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 28,77 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Les Taraïettes » à Aubagne :

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 21,08 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,68 € par personne.

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 219,99 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 28,77 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Ambroise Crozat » à Raphèles-les-Arles.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 21,70 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,83 € par personne.

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 220,00 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 29,54 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE :

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Saint-Jean-Du-Puy » à Trets.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 21,08 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,68 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 219,99 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 28,77 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETES DU 6 FEVRIER 2008 AUTORISANT L'HABILITATION ET L'EXTENSION D'HABILITATION,  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE TROIS ETABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles ,

VU l'arrêté en date du 6 avril 1989 fixant la capacité autorisée à 35 lits non habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 8 novembre 2007 présentée par Madame Vincentelli, Directrice de la maison de retraite privée « Les Florales » sise à Eguilles, en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 6 lits, pour une capacité autorisée de la structure maintenue à 35 lits dont 6 habilités à l'aide sociale,

CONSIDERANT que cette habilitation permettrait de répondre à une forte demande locale et d'apporter à la population d'Eguilles une réponse de proximité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

Article 1 : L'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 6 lits de l'établissement « Les Florales » sis Quartier des Fourques Ouest, 13510 - Eguilles, est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Florales » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 35 lits dont 6 habilités au titre de l'aide sociale .

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La SARL « Les Florales » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 11 mai 2006 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône permettant de porter la capacité d'accueil de l'établissement privé « Résidence Marseillane » à 94 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 30 juillet 2007 de Monsieur Jean-Pierre Battilana, Directeur Général, représenté par Madame Liardet-Rengade, Directrice de la maison de retraite privée « Résidence Marseillane », en vue d'une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires de l'établissement privé « Résidence Marseillane » sis 36, Boulevard de la Pomme, 13011 Marseille.

CONSIDERANT que cette extension d'habilitation répond à un besoin sur le secteur considéré,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires de l'établissement privé « Résidence Marseillane » sis 36, Boulevard de la Pomme, 13011 Marseille est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement privé « Résidence Marseillane » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 94 lits autorisés dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La Société par Actions Simplifiées (SAS) « Résidence Marseillane » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 28 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD « Les Tournesols » sis en Arles, d'une capacité autorisée de 71 lits et 5 places d'accueil de jours, avec une capacité habilitée pour 15 lits,

VU la demande en date du 20 novembre 2007 présentée par Monsieur Eric Aiello, représentant la Fédération Sud Génération Accueil à laquelle appartient l'association gestionnaire Le Jardin Arlésien, en vue d'une extension d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « Les Tournesols » sis 12, rue Beltran Boysset - Quartier du Vittier Chemin 13200 Arles,

CONSIDERANT que la zone d'Arles présente un besoin particulier en lits d'aide sociale,

CONSIDERANT que cette habilitation répond à un besoin pour les résidents dont les revenus sont les plus modestes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

Article 1 : L'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'établissement « Les Tournesols » sis 12, rue Beltran Boysset Quartier du Vittier 13200 Arles, est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'E.H.P.A.D. « Les Tournesols » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

\* 76 lits autorisés dont 25 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

**\* \* \* \* \***

**ARRETE DU 6 FEVRIER 2008 AUTORISANT LA REDUCTION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE « RESIDENCE SAINT-ANNE » A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 05 Août 2004 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône permettant de porter la capacité d'accueil de l'établissement privé « Résidence Sainte Anne » à 67 lits dont 8 habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 30 juillet 2007 de Monsieur Jean-Pierre Battilana, Directeur Général, représenté par Madame Liardet-Rengade, Directrice de la maison de retraite privée « Résidence Marseillane », en vue d'une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires de l'établissement privé « Résidence Marseillane » sis 36, Boulevard de la Pomme, 13011 Marseille,

CONSIDERANT la présence de lits habilités au titre de l'aide sociale non occupés au sein de l'établissement privé « Résidence Sainte Anne » sis 50, Boulevard Verne, 13008 Marseille,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Le retrait d'habilitation au titre de l'aide sociale de 3 lits de l'établissement privé « Résidence Sainte Anne » sis 50, Boulevard Verne, - 13008 Marseille, est retenu.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement privé « Résidence Sainte Anne » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 67 lits autorisés dont 5 habilités au titre de l'aide sociale .

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La SARL « Résidence Sainte Anne » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 6 FEVRIER 2008 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE AUTORISEE DE L'ETABLISSEMENT « SAINT-GEORGES » A MARSEILLE HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.13-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande, en date du 11 octobre 2007 présentée par Monsieur Masson-Benoit, PDG de l'EHPAD « Saint-Georges » sis à Marseille - 13016, en vue d'une extension de la capacité autorisée de 10 lits non habilités au titre de l'aide sociale portant la capacité de l'établissement à 180 dont 170 habilités à l'aide sociale,

CONSIDERANT que le Schéma Départemental 2004-2008 en faveur des personnes âgées préconisait des établissements à taille humaine ne devant pas dépasser 85 lits et que la maison de retraite « Saint-Georges » dispose déjà d'une capacité de 170 lits,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande, en date du 11 octobre 2007 présentée par Monsieur Masson-Benoit, PDG de l'EHPAD « Saint-Georges » sis à Marseille - 13016, en vue d'une extension de la capacité autorisée de 10 lits non habilités au titre de l'aide sociale, est rejetée.

Article 2 : La capacité de cette structure reste donc fixée à :

- 170 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône..

Marseille, le 11 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'INSERTION

**Service des aides au logement****DECISION RELATIVE A LA PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION  
POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

« Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Préfet et le Président du Conseil Général ont décidé de proroger de six mois la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2003-2007 des Bouches-du-Rhône qui expire le 24 juillet 2008, soit une prorogation jusqu'au 24 janvier 2009.

Cette décision, soumise au comité départemental de l'insertion dans sa séance du 23 janvier 2008 et au comité régional de l'habitat lors de sa réunion le 31 janvier 2008, a reçu un avis favorable. »

Marseille, le 11 février 2008

Le Chef du service des aides au logement  
Michèle AUZIAS

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENFANCE

**Service des actions préventives****ARRETES DU 15 FEVRIER 2008 AUTORISANT LA CREATION DE DEUX SERVICES DE PREVENTION SPECIALISEE  
ET D'UN SERVICE DE TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article L 312-1-I-1°, qui inscrit les services de prévention de spécialisée dans la loi du 2 janvier 2002,

VU l'article L 313-1, relatif à l'autorisation,

VU la demande présentée le 13 juillet 2007 par l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention en vue d'autoriser un service de prévention spécialisée,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 7 décembre 2007,

CONSIDERANT que l'autorisation de ce service correspond aux missions départementales d'action sociale en faveur des jeunes et de leurs familles destinées à leur faciliter insertion et promotion sociale,

CONSIDERANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 représentée par son Président Monsieur Jean Suzzoni, pour son service de prévention spécialisée, et située 2, Boulevard Ganay - 13009 Marseille.

Article 2 : Ce service est autorisé à mener des actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du département.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : La direction du service tient à jour des éléments renseignant sur l'activité du service.

Article 6 : L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article L 312-1-I-1°, qui inscrit les services de prévention de spécialisée dans la loi du 2 janvier 2002,

VU l'article L 313-1, relatif à l'autorisation,

VU la demande présentée le 16 juillet 2007 par l'Association des Foyers et Ateliers de Prévention en vue d'autoriser un service de prévention spécialisée,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 7 décembre 2007,

CONSIDERANT que l'autorisation de ce service correspond aux missions départementales d'action sociale en faveur des jeunes et de leurs familles destinées à leur faciliter insertion et promotion sociale,

CONSIDERANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Foyers et Ateliers de Prévention représentée par son Président Monsieur Jean-Louis Villar, pour son service de prévention spécialisée, et située 83, Boulevard Viala - 13015 Marseille.

Article 2 : Ce service est autorisé à mener des actions de prévention spécialisée auprès de jeunes résidant dans le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 4 : La direction du service tient à jour des éléments renseignant sur l'activité du service.

Article 5 : L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 15 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article L 312-1 I 1° et 8°, qui inscrit les services de TISF dans la loi du 2 janvier 2002,

VU l'article L 313-1, relatif à l'autorisation,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la demande présentée le 25 juillet 2007 par l'association APAF Famille en vue d'autoriser un service gestionnaire de TISF,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 7 décembre 2007,

CONSIDERANT que l'autorisation de ce service correspond aux missions de la politique de prévention du Conseil général destinée à favoriser le développement de l'enfant dans son milieu habituel de vie,

CONSIDERANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APAF Famille, représentée par sa Présidente Madame Piteau Delord, pour son service de TISF, et située 393, Avenue du Prado - 13008 Marseille.

Article 2 : Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

Article 3 : Ce service est autorisé à effectuer 25 000 heures d'intervention pour le Conseil général. Les heures sont notifiées chaque

année par les services du Conseil général.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, l'encadrement ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : La structure est conventionnée avec la Collectivité pour des interventions au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 6 : La direction du service tient à jour un recueil des fiches d'évaluation renseignées pour chacune des interventions.

Article 7 : L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 février 2008

Le Chef du service des aides au logement  
Michèle AUZIAS

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

#### **ARRETES DU 8, 9, 11, 16 ET 30 JANVIER 2008 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08001ACO

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU La demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : Les Minots Des Capucins (Accueil Collectif Occasionnel) 5 rue des convalescents 13001 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 Marseille en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Les Minots Des Capucins - 5 Rue des convalescents 13001 Marseille, de type Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 21 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sylvie Ferrand, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,14 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08004MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC Pardess ( Multi-Accueil Collectif ) 82 Avenue de Frais Vallon 13013 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Gan Pardess - 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille,

en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 août 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Gan Pardess - 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pardess - 82 Avenue de Frais Vallon 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 3 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à trois ans.

Ouverture de la structure du lundi au jeudi de 7h30 à 17h et le vendredi de 7h30 à 14h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Véronique Prime, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,30 agents en équivalent temps plein dont 1,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

La directrice participe à l'encadrement des enfants pour 50 % de son temps de présence.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08005ACO

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU La demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : Les Minots de Fonscolombes (Accueil Collectif Occasionnel) 3 Boulevard Fonscolombes - 13003 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon 13006 Marseille, en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 Rue Dragon 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Les Minots de Fonscolombes - 3 Boulevard Fonscolombes - 13003 Marseille, de type Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 14 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Magali Munari-Agnello, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08006ACO

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : Les Minots De La Vallée (Accueil Collectif Occasionnel) 31 Avenue Noël Coll - Cité Michelis 13011 Marseille, formulée par le gestionnaire suivant : APRONEF 26 Rue Dragon 13006 Marseille, en date du 30 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Les Minots De La Vallée 31 Avenue Noël Coll - Cité Michelis 13011 Marseille, de type Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 12 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

- En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

ouverture en dehors des vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nadège Reucheron, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08007MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC Château Gombert ( Multi-Accueil Collectif ) avenue Niels Bohr 13013 - Marseille formulée par le gestionnaire suivant : APAF - Association Provençale d'Aide Familiale - section Petite Enfance 21 rue Mathilde - 13015 Marseille, en date du 01 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APAF - Association Provençale d'Aide Familiale - section Petite Enfance 21 rue Mathilde 13015 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Château Gombert - avenue Niels Bohr 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 66 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans;

-1/3 de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficits (moteur, mental, psychique ou sensoriel)

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Danielle Bossuet, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Marion Latuillière, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,00 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08008MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC Balou 2 ( Multi-Accueil Collectif ) 33 rue d'Eguison - 13010 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 53 cours Julien - 13006 Marseille, en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I.en date du 14 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 53 cours Julien - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 2 33 rue d'Eguison 13010 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

- la structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence Chedotel, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 08018MAC

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : Pigeon Vole (Multi-Accueil Collectif) Rue Bertrand Boysset - 13200 Arles formulée par le gestionnaire suivant : CCAS d'Arles - 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles, en date du 07 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : CCAS d'Arles - 2 rue Aristide Briand - 13200 Arles, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Pigeon Vole - Rue Bertrand Boysset 13200 Arles, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La directrice participe pour 30% de son temps à l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Florence Revel, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,60 agents en équivalent temps plein dont 3,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 février 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 janvier 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRETE DU 17 JANVIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL SAINTE-ANNE A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05016 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51, rue des Dominicaines - 13001 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Sainte Anne (multi-accueil familial) 116 traverse de Callelongue - 13008 Marseille, d'une capacité de 150 places :

- 150 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale Sainte Anne et dans les locaux de la Maison de Quartier Le Baou de Sormiou, traverse Colgate 13009 Marseille (commission de sécurité favorable le 29 juin 2005) dans les locaux de l'ex crèche familiale de Mazargues - 9, boulevard Desautel - 13009 Marseille (commission de sécurité favorable le 29 avril 2005).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 avril 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : Association Marseille Enfance 51, rue des Dominicaines - 13001 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Sainte Anne 116, traverse de Callelongue - 13008 Marseille, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 150 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements des enfants et des assistantes maternelles se feront dans les locaux de la crèche familiale Sainte Anne et dans les locaux de la Maison de Quartier de Mazargues – 1, boulevard Dalles - 13009 Marseille (commission de sécurité favorable le 20 octobre 2006).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne Rancurel, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants est de 2,2 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRETES DU 23, 24, 28 ET 29 JANVIER 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05075 donné en date du 9 septembre 2005, au gestionnaire suivant : commune de Marseille - DGEPE - 11, rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du Castellans (mult-accueil collectif) HLM Castellans - 13015 Marseille, d'une capacité de 35 places :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 février 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Marseille – DGEPE – 11, rue des Convalescents – 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du Castellans HLM Castellans – 13015 Marseille, de type mult-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Catherine Laurent, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05112 donné en date du 24 novembre 2005, au gestionnaire suivant : commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos-sur-Mer Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Canaillous (Fos-sur-Mer) (multi-accueil collectif ) La Jonquiere - 110, rue du Marché Neuf - 13270 Fos-sur-Mer, d'une capacité de 30 places :

- 30 places le matin en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 22 places l'après-midi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos-sur-Mer Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Canaillous (Fos-sur-Mer) La Jonquiere - 110, rue du Marché Neuf - 13270 Fos-sur-Mer, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les repas seront délivrés sur place.

- 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil occasionnel aura lieu de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Michèle Saura, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04014 donné en date du 15 octobre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Amavet (multi-accueil collectif) rue du Dr Amavet - 13500 Martigues, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Aucun repas n'est servi dans la structure.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Amavet rue du Dr Amavet - 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Aucun repas n'est servi dans la structure.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne Courtault, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,89 agents en équivalent temps plein dont 3 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 décembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04079 donné en date du 15 octobre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Je Louise Michel (accueil collectif jardin d'enfants) avenue Julien Olive Ecole Louise Michel Quartier Barboussade - 13500 Martigues, d'une capacité de 40 places :

- 40 places en accueil collectif régulier de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Le personnel d'encadrement comprend au moins trois personnes toujours présentes auprès des enfants ; la moitié de ce personnel doit être qualifié.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la commune de Martigues – Mairie de Martigues – avenue Louis Sammut – BP 60101 – 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Je Louise Michel avenue Julien Olive Ecole Louise Michel Quartier Barboussade 13500 Martigues, de type accueil collectif jardin d'enfants, sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

En l'absence de la directrice, la structure ne peut pas accueillir d'enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne Gourdou, Puéricultrice diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7 agents en équivalent temps plein dont 1 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT****DIRECTION DES ROUTES****Service de la gestion des routes****ARRETE DU 4 DECEMBRE 2007 AUTORISANT LA CREATION DE PLACES TRAVERSANTES SURELEVEES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 99 – COMMUNE DE PLAN D'ORGON**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 19/02/2007 de Monsieur le Maire de la commune de Plan d'Orgon,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 99 dans la commune de Plan d'Orgon,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Plan d'Orgon est autorisée à implanter sept places traversantes sur la Route Départementale n° 99 entre le PR 2 + 465 et le PR 3 + 323.

Article 2 : Elle devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que les ouvrages seront mis en place et entretenus par la commune de Plan d'Orgon.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Plan d'Orgon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 4 décembre 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\* \* \* \* \*

## **ARRETE DU 14 JANVIER 2008 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25 – COMMUNE D'EYGUIERES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la route départementale n° 25, dans les deux sens de circulation, du PR 2 + 418 au PR 10 + 0,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes sur la section de route départementale n° 25 dans les deux sens de circulation entre le PR 2 + 418 et le PR 10 + 0.

Deux itinéraires de substitution à la RD 25 peuvent et doivent être utilisés par les poids lourds :

- Itinéraire 1 : RD 569 puis RD 7n – RD 538 – RD 113 – RD 5 et RD 17
- Itinéraire 2 : RD 569 puis RD 7n – RD 99 et RD 5

Ce sont des routes départementales de 2<sup>ème</sup> catégorie, dimensionnées pour recevoir un trafic poids lourds.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d'Eyguières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C.R.S., le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 14 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement  
Stéphanie CHANUT

\* \* \* \* \*

## ARRETES PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STOU5041GVARSCHA0450141 en date du 26/12/2007 de : Spie Batignolles Environnement 1085 avenue des Aulnes BP 96 84143 Montfavet Cedex,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 77, (commune de Barbentane) entre le PR 7 + 800 et le PR 9 + 100, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande

Nature des travaux : Réalisation du réseau d'assainissement

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N° 77, entre le PR 7 + 800 et le PR 9 + 100, durant toute la durée des travaux dans les deux sens.

L'accès des riverains et des véhicules de secours sera possible jusqu'à la coupure de la voie sans possibilité de franchissement à ce niveau là.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

La route départementale 77 n'étant pas un itinéraire de transit et celle-ci étant empruntée exclusivement par des riverains, il ne sera pas balisé d'itinéraire de déviation.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2008.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Spie Batignolles Environnement.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les prescriptions concernant la reconstitution du corps de chaussée sont mentionnées dans la permission de voirie relative aux travaux en question délivrée par le département à la commune de Barbentane.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation chaque soir, un revêtement provisoire de type enrobé à froid au minimum sera réalisé systématiquement en fin de semaine pour le week-end ainsi qu'à la veille des jours fériés.

Les coordonnées du responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Dominique Gourgeonnet - Tél. : 06.85.93.28.80

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Barbentane, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C.R.S., le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 7 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement  
Stéphanie CHANUT

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STSE011gvardmeh0110003 en date du 14/01/2008 du Parc Atelier Départemental - Antenne de Marseille 168, avenue de Saint-Menet - 13011 Marseille,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 141, entre le PR 1 + 300 et le PR 10 + 920, afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande

Travaux réalisés : Travaux de dérasement, curage et nettoyage de pied de déblais rocheux le long de la RD n° 141 dite « route des Crêtes » entre les PR 1 + 0300 à 10 + 0920 sur les communes de Cassis et La Ciotat.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section concernée de route départementale N° 141, durant toute la durée des travaux dans les 2 sens.

##### Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Compte tenu du caractère essentiellement touristique de la route des Crêtes, il n'est pas prévu d'itinéraire de déviation pendant tout le déroulement des travaux.

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux personnels militaires du Sémaphore, aux véhicules de police, de services d'incendie et de secours, des établissements publics et collectivités locales participant à la prévention et la défense des forêts, des garde-chasse et garde-pêche.

##### Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 16/01/2008 au 25/01/2008.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

La plage horaire hebdomadaire autorisée pour le chantier est de : 8 h 30 à 12 h 00 le matin et 13 h 30 à 17 h 00 l'après midi.

##### Article 4 : Signalisation

Les panneaux existants occultables, de signalisation d'approche et de position, implantés aux PR 1 + 0250 (commune de Cassis) et 11 + 0330 (commune de La Ciotat) de la RD 141 seront utilisés pour la fermeture de la route.

Cette signalisation a fait l'objet d'un arrêté permanent de coupure de route par Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 juillet 2005 dans le cas de situations classées très dangereuses, lorsque les conditions locales de risque incendie sont caractérisées ainsi que par grand vent.

##### Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

##### Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Reynaud André - Parc Atelier Départemental – Antenne d'Aix-en-Provence.

Tél. : 04.42.95.77.13

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Cassis, le Maire de La Ciotat, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement dezonale des C.R.S., de la zone nr 5, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 16 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement  
Stéphanie CHANUT

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STCE031SVAVASSEUR0310604 en date du 17/12/2007 de : Gagnereau Construction BP 148 - 13654 Salon-de-Provence Cedex,

VU l'avis du Maire de la commune de Salon-de-Provence en date du xx/xx/xxxx,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 16, entre le PR 17 + 50 et le PR 18 + 613, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande

Travaux réalisés : Maillage réseau EU et AEP.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N° 16, entre le PR 17 + 50 et le PR 18 + 613, durant toute la durée des travaux.

La circulation sera rétablie sur la RD 16 en dehors des horaires de chantier sur une demi-chaussée et réglementée par un alternat par feux tricolores.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Route barrée de 7 h 00 à 18 h 00 avec mise en place de déviation via voie Aurélienne / chemin du Quintin

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable de la date de signature et jusqu'à la fin des travaux.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise Gagnereau.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : Gagneraud - Tél. : 04.90.42.04.63

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Salon-de-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 17 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement  
Stéphanie CHANUT

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU l'avis du Maire de Meyreuil du 30 mars 2006,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation de la route sous chantier,

VU la requête en date du 20/12/07 présentée par l'entreprise Guintoli et les entreprises co-traitantes et sous traitantes,

VU le dossier d'exploitation établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux de la mise à 2 x 2 voies de la RD 6, afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les intervenants sur le chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le tronçon situé entre le PR 14 et le PR 21 pour les deux sens de circulation, ainsi que sur les routes départementales affluentes sises hors agglomération, (RD 58, RD 58e, RD 58f, RD 58g, RD 6c),

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

##### Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

L'opération concerne la mise à deux fois deux voies de la section de la RD 6 située entre Gardanne et Les Bastidons sur le territoire des communes de Gardanne et Meyreuil.

Les travaux sont réalisés en plusieurs phases, sur une durée de trente mois pour la totalité du chantier. Le démarrage effectif des travaux (phase 1) a eu lieu fin mars 2006.

Le présent arrêté particulier concerne la phase 2 située entre le PR 14 et le PR 21, qui se déroulera du mois de janvier 2007 au mois de mai 2008.

Pour la circulation, le principe général de cette phase 2 est selon l'avancement du chantier :

- 1/ de maintenir 1 voie de circulation côté Sud sens Gardanne/Trets et une voie de circulation côté Nord sens Trets/Gardanne de façon à permettre la réalisation des travaux sur la partie centrale,
- 2/ de dévier la circulation, dans les deux sens, côté Sud de façon à permettre la réalisation des travaux côté Nord,
- 3/ de dévier la circulation dans les deux sens, côté Nord de façon à permettre la réalisation des travaux côté Sud selon les besoins,
- 4/ de basculer la circulation sur la chaussée Sud pour réaliser la couche de roulement définitive,
- 5/ de mettre en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la RD 6 à 2 x 2 voies, les divers échangeurs et routes affluentes conformément aux plans du marché n° 60-072.

La circulation sera réglementée, sur la RD 6 pour les deux sens de circulation entre le PR 15 et le PR 20, sur les bretelles d'accès et sortie de cette dernière ainsi que sur les autres RD affluentes à savoir : RD 58, 58e, 58f, RD 58g, RD 46a, RD 6c .

##### Article 2 : REGLEMENTATION

La RD 6 est classée route à grande circulation.

La RD 6 est un itinéraire pour convois exceptionnels.

Il est interdit de doubler.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

La vitesse sera réduite à 50 km/h dans les biseaux de basculement.

Tous travaux sur chaussées dépendant d'une signalisation temporaire « légère » mise en place pour la journée sont interdits pendant les journées hors chantier.

Les travaux dépendant d'une signalisation « lourde » mise en place pour plusieurs jours (balisage en séparateurs modulaires, dévoiement etc...) seront autorisés pendant les journées hors chantiers à l'intérieur du dispositif de protection uniquement.

Il n'y aura pas de travaux durant le week-end, à partir du vendredi 16 h 00 jusqu'au lundi 8 h 00.

La plage horaire des travaux autorisés de nuit sera comprise entre 21 h 00 et 6 h 00.

Pendant toute la durée du chantier, les passages, des riverains, des services de secours et des convois exceptionnels d'une largeur inférieure à 3.50 m et d'une garde au sol égale ou supérieure à 1.00 m, seront maintenus de jour comme de nuit.

Les chaussées laissées libres à la circulation devront être maintenues en bon état.

Les déviations de la circulation de la RD 6 autres que sur les bretelles ne sont pas autorisées.

Les coupures momentanées de la circulation sur la RD 6, sur les bretelles d'entrée et sortie ainsi que sur les routes affluentes, seront autorisées après avis du gestionnaire qui précisera le dispositif à mettre en place.

Les alternats manuels pourront être exceptionnellement autorisés selon les modalités définies par le gestionnaire. Dans tous les cas, il ne pourra s'agir que d'alternats de courte durée.

Le marquage temporaire sera de couleur jaune sur toute la longueur du chantier comprise entre les panneaux de pré-signalisation de type KC1.

Le marquage T1 2u de séparation des flux sur la chaussée sud rendue bidirectionnelle pour permettre le basculement de la circulation sera réalisé en peinture blanche.

L'axe sera matérialisé à l'aide de cônes K5a fixés sur la chaussée et espacés tous les 26 mètres en ligne droite et les 13 mètres dans les biseaux. (Référence signalisation temporaire du SETRA-Edition 2002).

Un ensemble de panneaux, comprenant le panneau 70 km/h (B14) et le panneau d'interdiction de doubler (B3) complétés par le panneau rappel (KM9) sera mis en place tous les 1500 m dans chaque sens.

Cet ensemble sera également positionné en entrée sur la D6 et les bretelles d'accès.

Pour alerter les usagers sur l'ensemble du tronçon à double sens, des panneaux type KD9 affectation de voies seront positionnés tous les 1000 m dans les deux sens de circulation ainsi qu'aux entrées de la D6 et des bretelles.

Si les conditions de sécurité demandent de modifier le dispositif de séparation des flux induit par le basculement, la largeur de la ligne axiale temporaire jaune sera de 0.18m.

Dans certaines zones, les talons des séparateurs modulaires de voies, restants, peints en jaune se substitueront aux lignes de rives.

En fonction de la position et de l'avancement du chantier, la circulation sur la route bi-directionnelle ou à chaussées séparées sera modifiée. Si nécessaire, des plans ou schémas complémentaires définis et approuvés par le gestionnaire ainsi qu'éventuellement des fiches de chantier, compléteront le présent arrêté et le dossier d'exploitation sous chantier.

La circulation au droit du chantier sera canalisée soit par des séparateurs modulaires de voies BT4 surmontés de dispositifs rétro-réfléchissants tous les 50m en section courante et tous les 25m dans les biseaux ou courbes, soit par des séparateurs modulaires de type K16, soit par des cônes K5a.

Pendant la réalisation des travaux, des agents de l'entreprise équipés de fanions, devront assurer le ralentissement et le guidage des usagers à proximité de l'activité, en cas de mise en place de chicane pour basculement de l'atelier d'enrobés, dans les carrefours ou pour toutes autres sortes de modulations du dispositif nécessaires au bon déroulement du chantier et à la circulation.

Des déviations de voies affluentes à la RD 6 seront autorisés selon les besoins du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, aucun engin ou personnel de chantier ne pourront traverser ou circuler sur les voies laissées libres à la circulation.

Les entrées et sorties de chantier devront impérativement être fermées en dehors des heures d'activité du chantier. En cas de besoin, des panneaux de type KC1 « Sortie de camions » seront posés.

A la fin de la réalisation des revêtements, des panneaux KC1 « Absence de marquage » seront mis en place jusqu'à la réalisation de la signalisation horizontale.

Toute modification à la signalisation temporaire, même mineure, devra être soumise à l'avis du gestionnaire de la route.

En cas d'aléas majeurs de mise en place d'un dispositif (schéma) de signalisation temporaire générés par des difficultés d'adaptation sur le site liées à la sécurité, le gestionnaire se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au dossier d'exploitation sous chantier, qui toutefois, resteront conformes à la réglementation.

### Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa signature à 8 heures jusqu'au 31 mai 2008 à 16 heures.

### Article 4 : ITINERAIRE DE DEVIATION

Des déviations pour la réalisation des travaux projetés dans cette phase 1 sont nécessaires et concernent notamment :

4-1 - Déviation de la RD 58g : (voir schéma en pièce n° 4 du dossier d'exploitation sous chantier initial).

Sens RD 6c / Ballon :

Les usagers resteront sur la RD 6c et seront détournés par la RD 58f (route du stade – avenue du Général de Gaulle – avenue de la Libération – Ballon).

Pour la desserte locale un autre itinéraire sera possible par la route des Saphirs.

Le passage des riverains situés entre les repères 1-2 et 3-4 sera maintenu. (voir schéma n° 4-1 figurant en pièce n° 4 du dossier d'exploitation sous chantier.

Sens Ballon / RD 6c :

Les usagers seront détournés par l'avenue de la Libération. Ils auront la possibilité selon le gabarit de leur véhicule, d'emprunter, soit la rue de la République soit l'avenue Jean Petit (RD 58f) pour se retrouver sur la route du stade (RD 58f) puis la RD 6c où ils retrouveront les mentions leur indiquant les diverses directions possibles.

4-2 - Déviation de la Bretelle F du stade : (voir schéma en pièce n° 4-1 du dossier d'exploitation sous chantier initial).

Les usagers désirant accéder à la RD 6 seront détournés par la RD 58f puis par la RD 6c où ils retrouveront les mentions leur indiquant les diverses directions possibles.

4-3 - Fermeture du tourne-à-gauche RD 6/chemin de St Estève (PR 16 + 40) : (voir schéma en pièce n° 4-2 du dossier d'exploitation sous chantier initial).

RD 6 – sens Gardanne/Trets :

Les usagers circulant sur la RD 6 ne pourront plus tourner à gauche en direction du chemin de St. Estève (Garella) et seront détournés par l'échangeur de Payannet qui assurera la continuité de l'itinéraire. (Accroissement de parcours de 1500m).

RD 6 – sens Trets/Gardanne :

Les usagers circulant sur la RD 6 ne pourront plus tourner à gauche en direction du chemin de St. Estève (auberge de Payannet) et seront détournés sur l'échangeur de Champion qui assurera la continuité de l'itinéraire. (Accroissement de parcours de 2300m).

La signalisation verticale existante sera masquée ou complétée selon le cas.

Les frais et la maintenance de toute la signalisation de ces déviations sont à la charge de l'entreprise Guintoli.

4-4 - « Cyclistes » (voir schéma en pièce n° 4-3 du dossier d'exploitation sous chantier).

La circulation sur la RD 6 sera interdite aux cyclistes et déviée.

La mise en place de cette mesure s'opèrera comme suit :

RD 6 dans le sens Gardanne/Trets :

A partir du PR 13 + 403, les cyclistes seront maintenus du côté droit afin qu'ils empruntent la bretelle d'insertion :

« Gardanne centre » puis l'insertion « Trets - Meyreuil - Aix-en-Provence » ensuite la RD 6 à droite et l'insertion « Aix-en-Provence - Luy-nes - Gréasque » (échangeur champion PR 14 + 107).

Cette première mesure est prise pour leur éviter d'être en danger notamment dans l'entrecroisement RD6/bretelle de sortie Gardanne.

Depuis l'échangeur « champion » PR 14+107 les cyclistes seront détournés par la RD 46a entre le PR 0 et le PR 1 puis par la RD 6c entre le PR 0 et le PR 5 + 050, ensuite par les voies communales des Cents Pins et des Charbonnières et reprise de la piste cyclable allant vers Trets.

RD 6 dans le sens Trets/Gardanne :

Depuis la piste cyclable, les cyclistes seront détournés par les voies communales des Charbonnières et des Cents Pins, puis par le RD 6c entre le PR 5 + 050 et le PR 0, ensuite par la RD 46a du PR 1 au PR 0 et reprise de la RD 6 à l'échangeur « champion ».

Chaque intersection d'une autre route avec la RD 6, sera munie, de panneaux B9b (interdit aux cyclistes).

Les frais et la maintenance de toute la signalisation de la déviation cyclistes restent à la charge du gestionnaire.

#### Article 5 : SIGNALISATION – MODE OPERATOIRE

Les schémas de signalisation temporaire à mettre en place et figurant dans le dossier d'exploitation sous chantier, sont issus et adaptés des manuels du chef de chantier (routes bi directionnelles et routes à chaussées séparées) - guide technique – édité par le SETRA.

Les panneaux sont de grande gamme sur la RD 6 et de gamme normale sur les autres routes. Les panneaux du type AK5 sont rétro-réfléchissants de classe 2 D.G.

Les panneaux de type KD et KC sont rétro-réfléchissant de classe 2. Les autres sont rétro-réfléchissants de classe 1.

Les panneaux seront posés soit sur des supports existants, soit sur des supports en bois ou métalliques de section 80 x 40, fixés dans le sol, dont la hauteur entre le terrain naturel et l'arase inférieure du panneau ne devra pas être inférieure à 1.00 m hors agglomération et 2.30 m en agglomération, soit sur supports de type trépieds lestés de sacs de sable, tout autre dispositif de lestage étant interdit.

Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de la signalisation temporaire. Les dispositifs rétro-réfléchissants devront toujours être en parfait état de propreté.

Une attention particulière devra être apportée à la propreté du marquage horizontal temporaire. Sa réfection devra être immédiate selon le cas.

L'effacement des marquages horizontaux (permanents ou temporaires) se fera par brûlage, rabotage ou grenailage si la durée de la modification à apporter est supérieure à un mois et par recouvrement en peinture noire si la durée de la modification à apporter est inférieure à un mois.

A la demande de l'entreprise formulée 48 h 00 avant la date de début des travaux, ainsi qu'à tout changement de dispositif ou de phase, la signalisation de chantier fera l'objet d'un constat de récolement, contradictoire, entre le gestionnaire de la route et l'entreprise chargée de la signalisation.

Chaque changement dans le dispositif prévu devra recevoir l'accord du gestionnaire.

Tous les matins et tous les soirs, la personne de l'entreprise chargée de la maintenance de la signalisation temporaire vérifiera l'ensemble du dispositif maintenu. Si une anomalie est constatée, elle devra y remédier dans les plus brefs délais.

En cas de besoin ou sur injonction de l'administration, un constat sur l'état de la signalisation temporaire sera établi contradictoirement entre l'entreprise et le gestionnaire.

L'imprimé type pour le récolement est annexé à l'arrêté de circulation.

La liste des personnes pouvant être contactées de jour comme de nuit est jointe au cahier de recommandations particulières.

La signalisation horizontale et verticale existante dans les secteurs situés aux abords du chantier devra être refaite à l'identique en cas de détériorations dues aux travaux. De même pour les chaussées et îlots ou trottoirs.

#### Article 6 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Dans le cadre des travaux projetés, entre le PR 14 (Début du chantier) et le PR 21 (fin du chantier) l'entreprise Guintoli, mandataire, a la charge et la responsabilité, à ses frais, de toute la signalisation temporaire de chantier.

L'entreprise Guintoli assure la mise en place, la maintenance, le déplacement à chaque changement de phase, et l'enlèvement à la fin des travaux. Toutes les entreprises intervenant sur le chantier, au titre du marché de travaux n° 60-072 et/ou à la demande des concessionnaires ou occupants de droit, le feront sous la protection du dispositif mis en place par l'entreprise Guintoli.

Leurs travaux seront coordonnés de façon à s'adapter aux différentes phases décrites dans le cahier de recommandations particulières.

Les frais et la maintenance de toute la signalisation temporaire de chantier sont à la charge de l'entreprise Guintoli.

Sur injonction du gestionnaire de la route ou des forces de police, et en vue de répondre en cas de besoin d'urgence à des exigences de sécurité générées par un événement routier survenant hors période d'activité de chantier (nuit, jours fériés, week-end) l'entreprise mettra en œuvre une équipe d'astreinte qui sera en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable pour remettre en état les désordres occasionnés à la signalisation temporaire de chantier dont elle a la charge.

#### Article 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'utilisation du domaine public routier, l'ouverture du chantier et les modifications des dispositifs de signalisation temporaire mis en place ne pourront avoir lieu qu'après vérification de la conformité par un représentant du pôle route du SEER (Tél. : 04.42.95.46.00) qui recevra en outre les coordonnées des responsables des entreprises intervenant sur le chantier, joignables de jour comme de nuit.

L'entreprise responsable de la signalisation temporaire doit informer le SEER d'Aix-en-Provence 48 h 00 à l'avance pour le démarrage des travaux et pour chaque changement ou modification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la communauté dont dépend la commune, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Commandant du IXe groupement de C.R.S., le Directeur de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Maire de Gardanne, le Maire de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 janvier 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Chef de Service du S.G.R.  
Rolland MAISONOBE

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

### Service des ports

#### **ARRETES DU 6 FEVRIER 2008 PORTANT ADOPTION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES APPLICABLES A HUIT PORTS DEPARTEMENTAUX.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de Carro, réuni le 18 décembre 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de Carro est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de Carro.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de Niolon, réuni le 21 décembre 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de Niolon est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de Niolon.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de La Redonne, réuni le 21 décembre 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de La Redonne est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de La Redonne.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port du Sagnas, réuni le 18 décembre 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental du Sagnas est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port du Sagnas.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port du Pertuis, réuni le 18 décembre 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental du Pertuis est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port du Pertuis.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de Cassis, réuni le 17 décembre 2007

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental de Cassis est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port de Cassis.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 82-213 du 2 MARS 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les lois de décentralisation N° 83-663 du 23 juillet 1983, N° 2004-809 du 13 août 2004 et leurs décrets d'application relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 611-4 du Code des Ports Maritimes inséré par décret N° 2005-255 du 14 mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du port du JAI, réuni le 18 décembre 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes annexé à l'article R 351-1 du Code des Ports Maritimes, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port départemental du Jaï est régi par l'annexe au présent arrêté.

Celui-ci est inclus dans le règlement particulier de police du port du Jaï.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département ; Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 février 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

TARIFS 2008 APPLICABLES SUR LES PORTS DE PLAISANCE - REDEVANCES D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DES PORTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 17 décembre 2007

4,38%

**evolution tarifaire 2007 / 2008**

**1,30%**

Occupation de terre-plein bâtis et non bâtis

**2,92%**  
7,20%

Produits manufacturés

**1,50 %** sauf augmentation particulière du marché ou fournisseur

## 1-A postes à flot longue durée

**I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU:**

Tarifs en euros HT - TVA applicable : 19,6%.

**I-A) OCCUPATION DE POSTES A FLOT - A L'UNITE - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an):**

La catégorie de tarification est déterminée en fonction de la plus grande longueur ou largeur mentionnée sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires. (excepté les multicoques pour lesquels seule la longueur hors tout détermine la catégorie de tarification; un coefficient de 1,5 est appliqué au tarif)

L'existence d'une catégorie dans les tableaux ci dessous n'engendie pas automatiquement une obligation d'accueil des bateaux de la catégorie concernée si la configuration du port ou du secteur prévu pour l'amarrage ne permet pas un mouillage du navire dans de bonnes conditions (profondeur ou aire de manœuvre insuffisantes).

Un abattement de 50% est applicable pour mouillage précaire (non cumulable à l'abattement d'hivernage)

**1) Vieux Port de Marseille et Pointe Rouge :**

CATÉGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	348,08 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	444,05 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	669,13 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	945,00 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	1 263,30 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	1 692,67 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	2 414,48 €
par tranche d'1ml en +		348,08 €

a) Pour les délégataires de service public DSP1 et DSP2 sur le Vieux Port redevances appliquées à la surface occupée par les bateaux 37,00 € par m2

b) abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaire d'un contrat et inscrits maritimes : 100%

## 1-A postes à flot longue durée

## 2) Port du Frioul :

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	282,63 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	360,45 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	543,06 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	767,48 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	1 026,09 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	1 374,85 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	1 960,91 €
par tranche d'1ml en +		282,63 €

Afin de favoriser l'hivernage au port du Frioul les navires partant de une semaine à trois mois possibllité de paiement au " prorata temporis " déductible l'année suivante sous réserve de déclaration de départ et de retour à la capitainerie

## 3) Petits ports marseillais\* :

(\*Callianlongue, Les Croisettes, l'Escalette, La Fausse Monnaie, Malmouque,Morigiou, Sorniou, Les Goudes, La Madraque de Montredon, Vallon des Aultes) :

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	39,60 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	56,24 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	107,86 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	194,55 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	289,54 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	413,65 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	611,26 €
par tranche d'1ml en +		39,60 €

## 1-A postes à flot longue durée

## 4) Ports de La Ciotat\* :

\*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers coutumiers (1)
Longueur Hors Tout Bateaux		prix en € HT/poste/an
Moins de 4m		493,44 €
de 4,01m à 5,50m		650,51 €
de 5,51m à 6,50m		848,56 €
de 6,51m à 7,50m		1 166,31 €
de 7,51m à 8,50m		1 495,26 €
de 8,51m à 10m		1 857,17 €
de 10,01m à 12m		2 452,19 €
de 12,01m à 15m		3 454,09 €
par ml en +		1 000,00 €

(1) les plaisanciers sont "coutumiers" jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un contrat "titulaire" à la suite du désistement d'un plaisancier, de son contrat titulaire.

a) abattement applicable aux plaisanciers titulaires d'un contrat individuel de poste à flot :

45%

b) abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaire d'un contrat et inscrits maritimes :

40%

c) hivernage à flot

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/mois
Longueur Hors Tout Bateaux		
Moins de 4m		56,07 €
de 4,01m à 5,50m		63,56 €
de 5,51m à 6,50m		78,49 €
de 6,51m à 7,50m		100,94 €
de 7,51m à 8,50m		128,96 €
de 8,51m à 10m		173,82 €
de 10,01m à 12m		215,87 €
de 12,01m à 15m		294,38 €
par ml en +		56,07 €

La tarification mensuelle d'hivernage n'est possible que pour une période minimale de 3 mois du 1 oct au 30 avril

## 1-A postes à flot longue durée

## 5) Port de Carry le Rouet :

CATEGORIES DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
A 0,55 m à 4,99 m	2,15 m	459,36 €
B 5,00 m à 6,49 m	2,45 m	679,75 €
C 6,50 m à 7,99 m	2,80 m	955,89 €
D 8,00 m à 9,49 m	3,25 m	1 313,56 €
E 9,50 m à 10,99 m	3,70 m	1 735,13 €
F 11,00 m à 12,99 m	4,30 m	2 390,05 €
G 13,00 m à 14,99 m	4,75 m	2 974,17 €
H 15,00 m à 16,99 m	5,20 m	3 586,77 €
par ml en +		1 000,00 €

CATEGORIES DE TAXATION		Navires armés commerce
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
A 0,55 m à 4,99 m	2,15 m	275,56 €
B 5,00 m à 6,49 m	2,45 m	407,73 €
C 6,50 m à 7,99 m	2,80 m	563,28 €
D 8,00 m à 9,49 m	3,25 m	787,97 €
E 9,50 m à 10,99 m	3,70 m	1 040,86 €
F 11,00 m à 12,99 m	4,30 m	1 433,73 €
G 13,00 m à 14,99 m	4,75 m	1 784,13 €
H 15,00 m à 16,99 m	5,20 m	2 151,61 €
par ml en +		275,56 €

## 1-A postes à flot longue durée

CATEGORIES DE TAXATION		amodiataires longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
A 0,55 m à 4,99 m	2,15 m	87,00 €
B 5,00 m à 6,49 m	2,45 m	128,91 €
C 6,50 m à 7,99 m	2,80 m	180,89 €
D 8,00 m à 9,49 m	3,25 m	250,03 €
E 9,50 m à 10,99 m	3,70 m	329,63 €
F 11,00 m à 12,99 m	4,30 m	452,86 €
G 13,00 m à 14,99 m	4,75 m	577,24 €
H 15,00 m à 16,99 m	5,20 m	758,44 €
par ml en +		87,00 €

Forfait pêcheurs professionnels et retraités titulaires d'un contrat et inscrit maritime pour participation aux charges: 78,01 € HT  
(1) Participation aux charges\* telles que prévues dans les contrats

**6) Ports de Sausset \* :**

\* (Sausset Ancien port, Sausset Nouveau Port)

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	NOUVEAU PORT DE SAUSSET prix en € HT/poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	512,75 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	659,70 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	955,06 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	1 279,35 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	1 619,76 €
par tranche d'1ml en +		512,75 €

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	ANCIEN PORT DE SAUSSET prix en € HT/poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	417,55 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	538,55 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	778,31 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	1 037,24 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	1 206,13 €
par tranche d'1ml en +		417,55 €

## 1-A postes à flot longue durée

CATEGORIE DE TAXATION		amodiataires longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	NOUVEAU PORT DE SAUSSET prix en € HT/poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	224,23 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	285,40 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	407,70 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	530,00 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	611,56 €
par tranche d'1ml en +		224,23 €

(1) "Participation aux charges" telles que prévues dans les contrats

**Tarifs reventes des garanties d'usage:**

CATEGORIE		amodiataires longue durée NOUVEAU PORT DE SAUSSET
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	7 584,65 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	9 634,94 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	13 706,84 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	16 043,89 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	20 416,89 €

**Z) Petits ports de la côte Bleue\*:**

\* (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, La Madrague de Gignac, La Vesse, Le Rouet)

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	67,84 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	

La redevance des ports ne disposant que de mouillages est calculée au prorata temporis du temps d'ouverture du port (ex: La Vesse)

## 1-B postes à flot courte durée

### **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

**Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.**

L'existence d'une catégorie dans les tableaux ci dessous n'engendre pas automatiquement une obligation d'accueil des bateaux de la catégorie concernée si la configuration du port ou du secteur prévu pour l'amarrage ne permet pas un mouillage du navire dans de bonnes conditions (profondeur ou aire de manoeuvre insuffisantes).

#### **I-B) OCCUPATION DE POSTES A FLOT - A L'UNITE - DE COURTES DUREES (navires en escale):**

La catégorie de taxation est déterminée en fonction de la plus grande longueur ou largeur mentionnée sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires. (excepté les multicoques pour lesquels seule la longueur détermine la catégorie de tarification et un coefficient de 1,5 est appliqué au tarif)

La redevance d'escale est exigible immédiatement pour le montant total de la durée prévisionnelle du séjour. En cas de prolongation de séjour, cette même disposition s'applique. La redevance s'applique de 12h00 à 12h00. Chaque nouvelle période de 24 h est due en totalité à compter de 12h00 précise.

L'acte de francisation est conservé à la capitainerie durant toute la durée du séjour. A défaut, une caution égale à 10 jours de passage sera exigée.

Dans la limite des places disponibles, une franchise de 12 h00 sera accordée aux plaisanciers justifiant que le poste de mouillage habituel du bateau est situé dans l'un des ports de la Communauté Urbaine de Marseille (copie du contrat individuel, carte de membre d'un club nautique, etc). L'usager qui ne se présente pas immédiatement à la capitainerie ou qui s'amarré sur un autre poste que celui qui lui a été affecté, perd le bénéfice de la franchise.

Une franchise de 2 h 00 est accordée sur le quai d'accueil à l'exclusion de toute consommation. Pour tout séjour de plus de 30 jours compris entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril (hivernage), un abattement maximum cumulé de 50% sur les prix journaliers ci-dessous sera pratiqué à compter du premier jour d'occupation. ( hors conditions particulières d'hivernage de La Ciotat poste à terre et à flot et salon nautique)

Un abattement de 50% est applicable pour mouillage précaire (non cumulable à l'abattement d'hivernage)

## 1-B postes à flot courte durée

**1) Ports de Marseille :**

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	5,59 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	8,38 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	10,06 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	12,29 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	16,77 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	21,24 €
de 13,00 à 15,99	jusqu'à 4,90 m	31,30 €
de 16,00 à 18,99	jusqu'à 5,50 m	50,30 €
de 19,00 à 20,99	jusqu'à 6,10 m	71,53 €
de 21,00 à 22,99	jusqu'à 6,70 m	95,01 €
de 23,00 à 24,99	jusqu'à 7,30 m	118,48 €
haute saison par tranche d'1ml en +		25,92 €
basse saison par tranche d'un ml en +		8,52 €

**a) Conditions de gratuité pour manifestations nautiques non commerciales (associations à but non lucratif) :**

Conformément à la délibération n°POR/01/219/CC du 6/07/2001 l'occupation à titre gratuit peut être accordée par décision écrite préalable du Président de la Communauté Urbaine ou son représentant pour des manifestations d'intérêt général auxquelles MPM participe ou soutient

Un forfait pour charge de 15% de la redevance prévisionnelle sera appliqué (conformément au tableau ci-dessus)

b) Abattement applicable aux bateaux protégés au titre des monuments historiques

85%

Cet abattement sera accordé aux bateaux inscrits ou classés au titre des monuments historiques conformément aux dispositions prévues par le Ministère de la culture

## 1-B postes à flot courte durée

**2) Ports de La Ciotat\* :**

\*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
Longueur Hors Tout Bateaux		
Moins de 4m		5,60 €
de 4,01m à 5,50m		6,53 €
de 5,51m à 6,50m		8,40 €
de 6,51m à 7,50m		10,74 €
de 7,51m à 8,50m		13,55 €
de 8,51m à 10m		17,75 €
de 10,01m à 12m		22,42 €
de 12,01m à 15m		30,38 €
de 15,01m à 20m		37,38 €
de 20,01m à 25m		44,40 €
par tranche d'1 ml en +		24,59 €

**3) Port de Carry le Rouet**

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0,55 m à 4,99 m	2.15 m	6,78 €
B 5,00 m à 6,49 m	2.45 m	8,70 €
C 6,50 m à 7,99 m	2.80 m	11,94 €
D 8,00 m à 9,49 m	3.25 m	14,46 €
E 9,50 m à 10,99 m	3.70 m	20,30 €
F 11,00 m à 12,99 m	4.30 m	27,07 €
G 13,00 m à 14,99 m	4.75 m	33,84 €
H 15,00 m à 16,99 m	5.20 m	37,04 €
par tranche d'1ml en +		20,30 €

plaisanciers

## 1-B postes à flot courte durée

**4) Petits ports Côte Bleue\* :**

\*(Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, La Madrague de Gignac, La Vesse, Le Rouet)

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0,55 m à 4,99 m	2,15 m	6,24 €
B 5,00 m à 6,49 m	2,45 m	8,01 €
C 6,50 m à 7,99 m	2,80 m	11,00 €
D 8,00 m à 9,49 m	3,25 m	14,23 €
E 9,50 m à 10,99 m	3,70 m	18,69 €
F 11,00 m à 12,99 m	4,30 m	24,93 €
G 13,00 m à 14,99 m	4,75 m	31,16 €
H 15,00 m à 16,99 m	5,20 m	34,11 €
par tranche d'1ml en +		18,69 €

**5) Ports de Sausset \* :**

\*(Sausset Ancien port, Sausset Nouveau Port)

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/jour
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	5,24 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	6,69 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	9,60 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	13,39 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	19,21 €
de 12,00 à 13,99	jusqu'à 4,50 m	29,54 €
de 14,00 à 15,00		32,60 €
+ de 15,00		38,42 €
par tranche d'1ml en +		19,21 €

## 1-C m<sup>2</sup> plan d'eau longue durée

### **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

#### **I-C) OCCUPATION DE SURFACES DE PLAN D'EAU - AU m<sup>2</sup> - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an):**

##### **1) redevances d'occupation en m<sup>2</sup> :**

Les redevances d'occupation s'appliquent aux surfaces exploitées et aux surfaces d'emprise des ouvrages, pontons et navires auxquelles on ajoute les surfaces nécessaires à leur amarrage, mouillage et à leur protections laterales (pare battage).

##### **a) activités nautiques non commerciales à but non lucratif (associations, clubs, etc.):**

Vieux port de Marseille et port de La Ciotat	10,48 € par m <sup>2</sup> occupé / an
Pointe Rouge	26,83 € par m <sup>2</sup> occupé / an
Petits ports marseillais et de la Côte Bleue	4,12 € par m <sup>2</sup> occupé / an

##### **b) activités nautiques commerciales (professionnels, loueurs, transporteurs, etc.):**

Ports marseillais	65,64 € par m <sup>2</sup> occupé / an
pontons flottants	20,16 € par m <sup>2</sup> de ponton occupé / an

## 1-D m<sup>2</sup> plan d'eau courte durée

### I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

#### I-D) OCCUPATION DE SURFACES DE PLAN D'EAU - AU m<sup>2</sup> - DE COURTES DUREES (manifestations):

##### 1) redevances d'occupation en m<sup>2</sup> :

CATEGORIE DE TAXATION	prix en € HT/m <sup>2</sup> /jour
de 0 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	198,89 €
de 51 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	397,77 €
de 101 à 200 m <sup>2</sup>	596,66 €
plus de 200 m <sup>2</sup>	795,54 €
par tranche de 50 m <sup>2</sup> en +	198,89 €

abattement applicable pour activités nautiques non commerciales à but non lucratif :

50%

Une caution égale à 20% de la redevance prévisionnelle pourra être exigée

## 1-E et F plan d'eau déroq

### **I) REDEVANCE D'OCCUPATION DE PLANS D'EAU (suite):**

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

#### **I-E) CONVENTIONS ET CONTRATS PARTICULIERS :**

Homopalmus (Sausset les Pins)

1 244,63 €

prix forfaitaire / an

#### **I-F) EXONERATION DE REDEVANCES:**

Services de secours

Gendarmerie

Police Nationale

Armée française

Communes membres de MPM

## 2-A et B postes à terre

**2) REDEVANCES D'OCCUPATION DE TERRE PLEINS :****2-A) OCCUPATION DE POSTES A TERRE - A L'UNITE - DE LONGUES DUREES:****1) Ports de Marseille**

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/an
longueur en mètres	largeur en mètres	
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	87,02 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	111,01 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	167,28 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	236,25 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	315,83 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	423,17 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	603,62 €
par tranche d'1ml en +		87,02 €

## 2-A et B postes à terre

**2) Ports de La Ciotat\* :**

\*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

**a) postes à terre : titulaires**

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
Longueur Hors Tout Bateaux		prix en € HT/poste/an
Moins de 4m		343,90 €
de 4,01m à 5,00m sans cabine		423,24 €
de 4,01m à 5,00m avec cabine		495,30 €
de 5,01m à 6,00m sans cabine		539,22 €
de 5,01m à 6,00m avec cabine		599,97 €

**b) postes à terre : coutumiers**

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
Longueur Hors Tout Bateaux		prix en € HT/poste/an
Moins de 4m		493,44 €
de 4,01m à 5,50m sans cabine		650,51 €
de 4,01m à 5,50m avec cabine		650,51 €
de 5,51m à 6,00m sans cabine		848,56 €
de 5,51m à 6,00m avec cabine		848,56 €

## 2-A et B postes à terre

### c) hivernage à terre

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/mois
Longueur Hors Tout Bateaux		
Moins de 4m		56,07 €
de 4,01m à 5,50m		63,56 €
de 5,51m à 6,50m		78,49 €
de 6,51m à 7,50m		100,94 €
de 7,51m à 8,50m		128,96 €
de 8,51m à 10m		173,82 €
de 10,01m à 12m		215,87 €
de 12,01m à 15m		294,38 €
par ml en +		56,07 €

La tarification mensuelle d'hivernage n'est possible que pour une période minimale de 3 mois du 1er octobre au 30 avril.

**2) REDEVANCES D'OCCUPATION DE TERRE PLEINS (suite) :****2-C) OCCUPATION DE SURFACES DE TERRE PLEIN - AU m<sup>2</sup> - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an):****1) surfaces non bâties:****1-1 Marseille :**

Surfaces non bâties exception faite des espaces verts et des espaces non accessibles

**a) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :**5,99 € par m<sup>2</sup> / an**b) activités commerciales :**

Vieux port : entre fort St Jean et St Nicolas

9,89 € par m<sup>2</sup> / an

Vieux port : bassin du carrenage

7,91 € par m<sup>2</sup> / an

Vieux port : anse Reserve et anse du Pharo

6,93 € par m<sup>2</sup> / an

Frioul

4,95 € par m<sup>2</sup> / an

Pointe Rouge

7,91 € par m<sup>2</sup> / an**c) habitation :**

Anse du Pharo

5,99 € par m<sup>2</sup> / an

2-C et D m<sup>2</sup> terre plein**1-2 La Ciotat (Capucins et St Jean) :**

Surfaces non bâties exception faite des espaces verts et des espaces non accessibles

**a) activités commerciales :**

terrasses  
zones d'exposition  
terre plein avec construction privée à usage commercial

15,36 € par m<sup>2</sup> / an  
9,53 € par m<sup>2</sup> / an  
30,72 € par m<sup>2</sup> / an

**b) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :**

terre plein non bâtis

1,74 € par m<sup>2</sup> / an

**1-3 Ports Côte Bleue (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, Madrague de Gignac, le Rouet, la Vesse):****a) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :**

terre plein non bâtis

1,74 € par m<sup>2</sup> / an

**2) surfaces bâties :****2-1 Marseille :****a) activités commerciales :**

Vieux port de Marseille

19,79 € par m<sup>2</sup> SHOB / an

Vieux port : bassin du carrenage

15,83 € par m<sup>2</sup> SHOB / an

Vieux port : anse Reserve et anse du Pharo

13,85 € par m<sup>2</sup> SHOB / an

Frioul

9,89 € par m<sup>2</sup> SHOB / an

Pointe Rouge

15,83 € par m<sup>2</sup> SHOB / an

**b) activités non commerciales :**

(clubs et associations à but non lucratif)

5,99 € par m<sup>2</sup>/an

2-C et D m<sup>2</sup> terre plein**2-2 La Ciotat (Capucins et St Jean) :****a) locaux commerciaux et professionnels**39,35 € par m<sup>2</sup> / an**b) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :**

terre plein bâtis

1,74 € par m<sup>2</sup> / an**2-3 Ports Côte Bleue (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, Madraque de Gignac, le Rouet, la Vesse):****a) activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :**

terre plein bâtis

1,74 € par m<sup>2</sup> / an**2-D) OCCUPATION DE SURFACES NON BATIES DE TERRE-PLEIN - AU m<sup>2</sup> - DE COURTES DUREES (manifestations):****1) redevances d'occupation en m<sup>2</sup> :**

CATEGORIE DE TAXATION	prix en € HT/m <sup>2</sup> /jour
de 0 m <sup>2</sup> à 50 m <sup>2</sup>	204,30 €
de 51 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	408,59 €
de 101 à 200 m <sup>2</sup>	612,89 €
plus de 200 m <sup>2</sup>	817,19 €
par tranche de 50 m <sup>2</sup> en +	204,30 €

Abattement de 50 % à partir du 15<sup>ème</sup> jour d'occupation pour une surface supérieure à 100m<sup>2</sup> ( non cumulable avec l'abattement de 50 % pour clubs et associations)

abattement applicable pour activités nautiques non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

50%

Une caution égale à 20% de la redevance prévisionnelle pourra être exigée

## 2-E et G terre plein déroq

**2) REDEVANCES D'OCCUPATION DE TERRE PLEINS (suite) :****2-E) AUTRES OCCUPATIONS :****1) redevances d'occupation sur le Vieux Port de Marseille:**

terrasse non enclavée	56,94 € par m <sup>2</sup> / an
terrasse avec 1 ou 2 écrans	62,57 € par m <sup>2</sup> / an
terrasse enclavée	77,70 € par m <sup>2</sup> / an
Kiosque	29,48 € par m <sup>2</sup> / mois
Station Uvale	226,93 € par 4 m <sup>2</sup> / mois 32,56 € par m <sup>2</sup> en + / mois
Bascules, télescopes et divers	17,45 € par u / mois
menus, tourniquets, glaces, etc	59,45 € par u / mois
distributeurs de carburants	454,51 € par u / an

## 2-E et G terre plein déroq

### 2) redevances d'occupation sur le port de La Ciotat :

Locaux commerciaux	39,35 € par m <sup>2</sup> / an
Terrasses	15,36 € par m <sup>2</sup> / an
Zones d'exposition	9,53 € par m <sup>2</sup> / an
Terre pleins occupés par les locaux privés à usages commercial	30,72 € par m <sup>2</sup> / mois
Restauration de front de mer	
bâti	72,04 € par m <sup>2</sup> / an
terrasse	41 € par m <sup>2</sup> / an

### 2-F) EXONERATION DE REDEVANCES:

Services de secours  
Gendarmerie  
Police Nationale  
Communes membres de MPM  
Armée française

## 3-autres redevances

### **3) AUTRES REDEVANCES:**

#### **3-A) Taxe d'embarquement sur les passagers**

La perception de la redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué embarqué ou transbordé dans les ports maritimes français (article R 212-17 à R212-19 du code des ports des ports)
--

La redevance due par les armateurs professionnels pour chaque passager , embarqué ou transporté est fixée par passager à 0,25 €

#### **3-B) Délivrance de fluides et d'énergie:**

##### **1) eau et électricité :**

**a) forfait avitaillement (eau et/ou électricité) et ringage** 7,73 € par U/J  
exceptés ports munis de cartes magnétiques

**b) Carry le Rouet , Sausset les pins** 3,00 €  
forfait avitaillement pour escale sans nuité et/ou utilisation sanitaire

**c) consommation d'eau** 2,96 € par m3

**d) ports marseillais** 154,55 € / navire habité / an

**e) La Ciotat** 2,96 € par m3  
fourniture des locaux commerciaux en eau

##### **2) carburant :**

**SAUSSET** super 3,50% x prix livraison  
gazole 3,50% x prix livraison

#### **3-C) Multicoques:**

Tarifs applicables quelque soit la prestation ou l'occupation du domaine public = 1,5 x tarifs monocoques

## 3-autres redevances

### 3-D) Déplacement et stationnement de navires:

#### 1) Prix forfaitaires :

a) Remorquage entre ports

156,60 € forfait par u

b) Remorquage à l'intérieur de chaque port  
mouvement d'office

74,58 € forfait par u

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

c) Grutage d'un navire jusqu'à 10m  
au delà surcout par ml supplémentaire

110,00 €  
30,00 €

#### 2) Prix unitaires :

a) Remorquage à l'intérieur de chaque port

bateau < à 6 m

9,24 € par 1/4 d'heure

bateau entre 6 m et 9 m

12,90 € par 1/4 d'heure

bateau > à 9m

17,17 € par 1/4 d'heure

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

b) Remorquage d'un navire

164,00 € par heure

c) Frais de stationnement d'un navire jusqu'à une longueur de 10m  
au delà surcout par ml supplémentaire

27,00 € jour  
3,00 € jour

#### grutage - maintenions :

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils ainsi qu'au respect des règles de l'art liées aux maintenions,  
Les maintenions se font sur réservation auprès de la Capitainerie en fonction des places disponibles,

L'opération de maintenance comprend la mise à disposition de l'engin et du personnel chargé de la conduite

### 3-E) Valeur vénale d'un navire:

Forfait pour la détermination de la valeur vénale d'un navire à moteur ou à voile < à 8 m

140,00 €

Surcout par ml supplémentaire

35,00 €

Forfait pour la détermination de la valeur vénale d'un navire dont les moteurs dépassent 10 cv □ par tranche de 20 cv supplémentaires

30,00 €

### 3-autres redevances

#### a) SAUSSET

un abattement de 10% sur les prix ou les pourcentages ci-dessous sera appliqué aux plaisanciers titulaires pouvant justifier d'un contrat individuel d'un an minimum dans un des ports de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

##### a-1 sortie et remise à l'eau

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / u
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	35,70 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	46,91 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	71,49 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	82,71 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	119,52 €
+ de 12,00		188,31 €

##### a-2 maintenance simple

CATEGORIE DE TAXATION		usagers du port
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / u
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	22,43 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	30,19 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	43,22 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	49,76 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	72,24 €
+ de 12,00		119,52 €

##### a-3 Malage/dématage levée moteur:

37,57 € par heure

### 3-autres redevances

#### b) CARRY

##### b-1 sortie et remise à l'eau

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/u
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	25,52 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	33,48 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	36,51 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	49,61 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	53,64 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	57,19 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	60,97 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	64,99 €

##### b-2 manutention simple

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/u
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	15,28 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	19,94 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	21,19 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	30,71 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	32,71 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	34,04 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	36,07 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	38,27 €

## 3-autres redevances

### c) La Ciotat

#### c-1 élévateur à bateaux (bateau à voile et moteur)

BATEAU (en m)	prix / U
jusqu' à 7,50	40 €
7,50 à 9,00	67,06 €
9,00 à 11,00	89,42 €
11,01 à 12,00	111,77 €
12,01 à 13,00	134,12 €
13,01 à 15,00	156,48 €
15,01 à 18,00	223,54 €
par ml en +	44,93 €

#### c-2 chariot élévateur et grue fixe 10T (bateau à moteur uniquement)

pour 3 tonneaux mini  
par tonneaux en +

17,30 € forfait 3 tonneaux  
5,77 € par tonneaux en +

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils ainsi qu'au respect des règles de l'art liées aux manutentions.

Les manutentions se font sur réservation auprès de la Capitainerie en fonction des places disponibles.

L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du personnel chargé de la conduite

Le positionnement des élingues et le calage du bateau sur le terre plein sont assurés sous la responsabilité de

l'USAGER avec l'aide du personnel du port

La mise à disposition de Biers - Tacades n'est pas compris dans les tarifs de manutention

## 3-autres redevances

### c-3-Maintenance de mâts :

Application de ce tarif en complément du tarif de maintenance du navire

bateau < à 6 m  
bateau entre 6 m et 9 m  
bateau > à 9m

9,38 € par 1/4 d'heure  
13,09 € par 1/4 d'heure  
17,43 € par 1/4 d'heure

### c-4Maintenance des moteurs :

puissance < 30Cv  
entre 31 Cv et 100 Cv  
> à 100 Cv

20,87 € par 1/4 d'heure  
31,31 € par 1/4 d'heure  
41,74 € par 1/4 d'heure

### c-5 Immobilisations pour expertise ou travaux spécifiques (30 mn maximum) :

Application de ce tarif en complément du tarif de maintenance du navire

bateau < à 6 m  
bateau entre 6 m et 9 m  
bateau > à 9m

9,38 € par 1/4 d'heure  
13,09 € par 1/4 d'heure  
17,43 € par 1/4 d'heure

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

### 3-autres redevances

#### 3) carenage :

##### a) SAUSSET

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / jour
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	5,70 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	6,69 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	7,99 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	9,02 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	10,19 €
+ de 12,00		11,21 €

un abattement de 60% sur les prix ci-dessus sera appliqué pour les immobilisations d'un mois minimum

abattement de 2 jours pour les navire en plastique

abattement de 4 jours pour les navire en bois

Consommation eau avec utilisation karcher privé

Nettoyage de l'aire de carenage

location machine à caréner

b)Carry

3 € par heure

25 € forfait journée

14,70 € par heure

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/u
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0,55 m à 4,99 m		2,15 m
B 5,00 m à 6,49 m		2,45 m
C 6,50 m à 7,99 m		2,80 m
D 8,00 m à 9,49 m		3,25 m
E 9,50 m à 10,99 m		3,70 m
F 11,00 m à 12,99 m		4,30 m
G 13,00 m à 14,99 m		4,75 m
H 15,00 m à 16,99 m		5,20 m

la sortie et remise à l'eau comprend 48 h de carenage. Les prix ci-dessus s'appliquent à compter du 3 ème jour

location machine à carener

16,85 € / heure

### 3-autres redevances

#### c) La Ciotat

petit ber (<7,51 m ou 5 tonneaux)	4,21 € / u / jour
grand ber (de 7,50 m à 11,00 m)	7,01 € / u / jour
au sol (calés sur terre plein)	0,33 € m <sup>2</sup> occupé / jour
nettoyage de l'aire	14,86 € prix forfaitaire
stationnement jusqu'à 7 jours (véhicules ou remorques)	3,28 € prix / U / jour
stationnement (> à 7 jours) des véhicules ou remorques	1,63 € prix / U / jour

réduction de 20 % sur les prix ci-dessus pour les carénages effectués entre le 1 octobre et le 31 janvier

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

Toute journée commencée est due

### 3-autres redevances

#### **3-D) FRAIS DIVERS:**

- 1) affichage : 7,85 € forfait
- 2) gestion liste d'attente : 8,60 € forfait
- 3) gestion de dossier : 30,42 € forfait
- 4) prélèvement automatique: Frais de rejet d'une échéance : 5 € par rejet

#### **3-E) MISE A L'EAU :**

- a) La Ciotat : utilisation des servitudes liées à la mise à l'eau : 9,29 € forfait

#### **3-F) STATIONNEMENT DES VEHICULES:**

- a) La Ciotat :
  - carte d'accès au parking contrôlé : 11,00 € par u
  - recharge annuelle de la carte : 11,00 € par u
- b) Sausset :
  - emetteur : 45,88 € par u

## 3-autres redevances

### 3-G) FRAIS DIVERS:

photocopie	0,34 € par u
embout de raccordement borne à eau	5,23 € par u
Kit absorbeur hydrocarbures	5,58 € par u
réparation mouillage (bateau jusqu'à 7,50 m)	26,17 € par u
réparation mouillage (bateau de 7,51 à 10m)	34,90 € par u
réparation mouillage (bateau de + de 10,00m)	39,26 € par u
remplacement mouillage (bateau jusqu'à 7,50 m)	74,17 € par u
remplacement mouillage (bateau de 7,51 à 10m)	91,62 € par u
remplacement mouillage (bateau de + de 10,00m)	104,71 € par u

Utilisation de badges magnétiques sur les ports communautaires:

une caution égale à 30 € TTC pour la remise de badges magnétiques (utilisation de l'eau, des douches, portillons, portails, etc.) pourra être appliquée lors de la remise de ces derniers.

"Badge portillon pannes" supplémentaire et pour autres usagers port 10,00 € par U

### 3-H) EXONERATIONS DE REDEVANCES:

Services de secours  
Gendarmerie  
Police Nationale  
Communes membres de MPM  
Armée française

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil  
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26